

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.417 du 8 février 2002

A. 100.099/XI-12.491

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile
XXX

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la décision notifiée le 5 janvier 2001 par laquelle le Ministre de l'Intérieur l'informe suivre l'avis défavorable rendue par la Commission de régularisation sur la demande de régularisation de séjour sollicitée par le requérant conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire";

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 1er octobre 2001 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J-M. DWELSHAUWERS loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant, né le 7 (ou le 17) février 1957, arrive en Belgique le 19 août 1993, sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa "court séjour", valable un mois, délivré par le Consulat général de Belgique à C., le 28 mai 1993, dans le cadre d'une visite familiale.
2. Le 10 mars 1994, le requérant est dénoncé anonymement auprès des services de l'Office des étrangers, en tant que clandestin et trafiquant de drogues. La dénonciation anonyme dont il a fait l'objet est relayée par un échevin de la Ville de Bruxelles.
3. S'appuyant sur un rapport de la Ville de Bruxelles du 8 avril 1994 signalant la disparition du requérant à l'adresse indiquée, aucune suite n'est donnée par l'Office des étrangers à cette dénonciation;
4. Le 22 décembre 1997, le requérant adresse un recours gracieux à sa Majesté la Reine Fabiola, dans le but d'obtenir un droit de séjour en Belgique.

5. A la suite de cette requête, la partie adverse demande, le 9 avril 1998, au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles de lui transmettre un rapport concernant les ressources, les occupations et la conduite du requérant.
6. Le 11 mai 1998, la police de la Ville de Bruxelles transmet à la partie adverse le rapport demandé, dont il ressort que le requérant loge chez son frère D, rue XXX ne travaille pas, ne perçoit aucune allocation, est nourri par son frère, n'a aucun bien personnel ni de loyer à honorer. Une copie de son passeport est également jointe à ce rapport.
7. Le 15 juillet 1998, après examen du dossier, la partie adverse répond négativement au recours gracieux introduit par le requérant et invite, dès le lendemain, le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles à lui notifier un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 - Modèle B), dans les cinq jours.
8. Le 12 janvier 2000, le requérant introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sur la base du quatrième critère, à savoir l'existence de circonstances humanitaires et le développement d'attaches durables dans le pays (article 2, 4°, de la loi). Il joint à sa demande, outre la copie de son passeport national, onze pièces, consistant en des témoignages et des attestations, visant notamment à prouver sa présence sur le territoire du Royaume depuis 1993, ainsi que le fait qu'il est connu d'un service public.
9. A cette demande est joint un rapport d'enquête de la police de la Ville de Bruxelles, selon lequel, à la suite du contrôle effectué le 27 janvier 2000, le requérant demeure à l'adresse mentionnée dans sa demande.
10. Le 15 juillet 2000, le requérant fait l'objet d'un procès-verbal, dressé par la police de la Ville de Bruxelles, du chef de tentative de viol, sur la base d'une plainte de la soeur de sa belle-soeur.
11. Le 13 septembre 2000, le secrétariat de la Commission de régularisation estime le dossier du requérant complet mais que sa demande de régularisation ne peut,

prima facie, donner lieu à un avis favorable et saisit une Chambre de la Commission, en application de l'article 12, § 3, de la loi du 22 décembre 1999.

12. Le 4 octobre 2000, le requérant est convoqué pour une audience fixée au 31 octobre 2000 devant la troisième chambre de la Commission de régularisation. A cette convocation est jointe la note du Secrétariat de la Commission.
13. Lors de son audition, le requérant dépose 14 pièces supplémentaires, consistant en des attestations d'une dizaine de personnes déclarant qu'il vit à Bruxelles rue XXX depuis 1994, une convocation de la Ville de Bruxelles, une attestation médicale du docteur C., relatant ses difficultés relationnelles et son suivi depuis 1993, une déclaration d'une ressortissante belge relatant sa volonté de l'épouser, une attestation d'un ami déclarant le connaître et le fréquenter depuis 1995, une attestation de son frère, D, déclarant qu'il vit chez lui depuis 1993 et qu'il a gardé ses trois enfants et enfin, une attestation du directeur de l'école Saint-Michel à Jette, déclarant qu'il soutient une maman d'élèves dans les tâches éducatives relatives aux enfants de celle-ci.
14. Le 16 novembre 2000, la troisième chambre de la Commission de régularisation émet un avis défavorable à la demande de régularisation du requérant. Cet avis repose sur les motifs suivants:

" Le 31 octobre 2000, la troisième Chambre de la Commission de Régularisation siégeant rue d'Arlon n° 80 à 1040 Bruxelles, après avoir pris connaissance du dossier et notamment de la note du Secrétariat d'instruction de la Commission datée du 13 septembre 2000 et de l'ordonnance de saisine du premier président en date du 2 octobre 2000, a entendu :

Monsieur XXX né le 17 février 1957 à C. résidant et faisant élection de domicile XXX, assisté de Maître PELGRIMS, avocat au barreau de Bruxelles et à l'intervention de Monsieur S., demeurant rueXXX, interprète en langue XXX, lequel, après avoir été agréé par le président de la chambre, a prêté le serment légal prescrit par l'article 37 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le demandeur a introduit une demande de régularisation le 12 janvier 2000, dans le délai légal.

A l'appui de sa demande, Monsieur XXX invoque l'article 2, alinéa 4 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et plus particulièrement l'existence d'attaches sociales durables.

Dans sa note du 13 septembre 2000, le Secrétariat de la Commission de Régularisation constate que le dossier du demandeur est complet mais relève que les pièces déposées sont trop disparates ou de nature non assez objectives pour en déduire sans contestation, une présence du demandeur pendant la période exigée et que d'autre part, ne serait pas mis en évidence le développement d'attaches sociales durables.

Il résulte du dossier et des débats d'audience :

- Que l'on peut raisonnablement admettre, compte tenu des pièces déposées et des explications fournies, la présence XXX durant la période de référence;
 - Que cependant s'il n'appartient pas à la commission de s'attarder sur d'éventuelles considérations relatives à l'ordre public ressortant du dossier, il apparaît de l'ensemble de celui-ci que le demandeur n'affiche, malgré la présence relevée, aucun élément ou volonté d'intégration ni la mise en évidence d'attaches sociales durables;
 - Que la commission s'étonne également de la présentation faite par le demandeur à sa Majesté la Reine, dans le cadre d'un recours gracieux, d'une situation le dépeignant comme marié avec deux enfants;
 - Qu'aucune circonstance humanitaire n'est et ne paraît devoir être évoquée";
15. Le 29 novembre 2000, le directeur général de l'Office des étrangers informe le Ministre de l'Intérieur de l'absence de données d'ordre public concernant le requérant.
16. Le 11 décembre 2000, le Ministre de l'Intérieur rejette la demande de régularisation du requérant en faisant sien l'avis de la Commission de régularisation et lui notifie cette décision le 5 janvier 2001.

Il s'agit de la décision attaquée.

17. Le 8 janvier 2001, la partie adverse invite le bourgmestre de la Ville de Bruxelles à notifier au requérant un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 - Modèle B) dans les 15 jours.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en ce que "la décision attaquée fait grief au requérant de n'afficher aucun élément ou volonté

d'intégration ni la mise en évidence d'attaches sociales durables", ce qui est contredit par les pièces qu'il a déposées;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 22 décembre 1999 précitée et de l'excès de pouvoir, en ce que "la décision attaquée fait grief au requérant d'avoir évoqué, dans un recours gracieux adressé à la Reine, l'existence d'une famille laissée au XXX", alors que "le requérant analphabète, n'a pas écrit le recours et a été manifestement abusé par un écrivain public" et qu' "il n'y a pas fraude intentionnelle dans le chef du requérant";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'article 9 de la loi du 22 décembre 1999 également précitée et de l'erreur d'appréciation, en ce que "la décision attaquée fait grief au requérant de n'évoquer aucune circonstance humanitaire", alors que "le requérant étant en Belgique depuis plus de 6 ans (il est entré le 19 août 1993) lors de l'introduction de la demande, cette présence continue permet de présumer de l'existence d'attaches sociales avec la Belgique", que "la réalité de ces attaches est prouvée tant par des pièces indiscutables, telles les certificats médicaux que par des témoignages directs" et que "l'existence d'attaches sociales font présumer l'existence de circonstances humanitaires";

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 22 décembre 1999 précitée, en ce que "dans la décision attaquée la partie adverse ne conteste pas la présence sur le territoire depuis 1993, l'absence d'ordre de quitter le territoire, mais fait grief de l'absence d'attaches sociales durables et de circonstances humanitaires", alors qu' "en apportant la preuve de sa présence effective sur le territoire pendant plus de six ans, le requérant a rencontré les exigences mises à sa régularisation";

Considérant que dans la mesure où les quatre moyens visent tous la violation par la partie adverse de son obligation de motivation formelle, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, il convient de les considérer comme constituant autant de branches d'un moyen unique;

Considérant que l’avis de la Commission de régularisation, sur lequel se fonde le Ministre de l’Intérieur pour motiver sa décision de refus de régularisation - l’acte attaqué - relève deux motifs principaux, résultant du dossier et des débats d’audience, à savoir, d’une part que le requérant n’affiche, malgré sa présence sur le territoire durant la période de référence, aucun élément ou volonté d’intégration, ni la mise en évidence d’attaches sociales durables et, d’autre part, qu’aucune circonstance humanitaire n’est (et ne paraît devoir être) invoquée; que la Commission de régularisation ajoute qu’elle s’étonne de la présentation faite par le requérant à sa Majesté la Reine, dans le cadre d’un recours gracieux, d’une situation le dépeignant comme marié avec deux enfants; qu’enfin, la Commission de régularisation ne remet pas en cause sa présence sur le territoire du Royaume durant la période de référence exigée, alors que ce point avait été jugé contestable par le Secrétariat de la Commission;

Considérant que, dans une première branche, le requérant conteste le premier motif de la décision attaquée, selon lequel il n’affiche aucune volonté d’intégration, ni ne met en évidence aucune attache sociale durable et relève six éléments, trouvant appui sur les pièces qu’il a produites, afin d’étayer cette contestation; qu’il fait valoir, en premier lieu, que “tous les témoins cités attestent l’existence d’attaches sociales depuis au moins 6 ans et d’autres depuis 7 ans”;

Considérant que cet argument n’est pas pertinent, dans la mesure où la partie adverse n’a pas remis en cause sa présence sur le territoire du Royaume durant la période de plus de six ans, exigée par l’article 9, 9°, de la loi du 22 décembre 1999; qu’il ressort des travaux préparatoires de cette loi que cette condition de long séjour préalable, constitue, au même titre que la condition de séjour au 1^{er} octobre 1999, une condition de forme sine qua non pour que la demande puisse être examinée sur la base du quatrième critère et que les attaches sociales durables et les circonstances humanitaires sont des conditions supplémentaires à apprécier dans le cadre d’un examen au fond de la demande de régularisation; que la partie adverse a, dès lors, pu considérer que ces témoignages prouvaient la présence du requérant sur le territoire durant la période exigée, mais qu’ils ne mettaient pas en évidence le développement d’attaches sociales durables, un des deux critères requis pour une régularisation sur la base du quatrième critère; que le requérant évoque d’ailleurs, dans sa requête, l’existence d’attaches sociales, mais non d’attaches sociales durables, comme l’exige ce quatrième critère; qu’il y a, à cet égard, encore lieu de souligner un extrait des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999, qui précise qu’ “il convient que

les attaches sociales visées soient constantes et permanentes. Par ailleurs, si le facteur temps est important, il ne suffit pas. Il conviendra de vérifier que des liens véritables et durables ont été créés”; qu’il convient de considérer, à la lecture de cet extrait, que la partie adverse a pu légalement juger que le requérant n’avait pas développé de relations sociables durables, au sens de l’article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999;

Considérant que le requérant fait valoir, en deuxième lieu, “le fait qu’il vit chez son frère O., depuis son arrivée, et que celui-ci lui confie la garde de ses trois enfants”;

Considérant que la partie adverse a pu estimer que cet élément ne constituait pas le développement d’une relation sociale durable, dans la mesure où il s’agit d’une relation de fratrie dont on peut considérer qu’elle est durable par nature et qui existait avant son arrivée en Belgique; qu’en outre, le fait que le frère lui ait confié la garde de ses enfants constitue une marque de confiance que l’on ne peut assimiler à une attache sociale durable;

Considérant que le requérant fait valoir, en troisième lieu, “le fait qu’il a consulté un médecin de manière régulière depuis 1993”;

Considérant que de nouveau, la partie adverse a pu estimer que cet élément prouvait son séjour de plus de six ans en Belgique, mais ne constituait pas la preuve du développement d’une relation sociale durable, dans la mesure où il s’agit d’une relation de médecin à patient et qu’il ressort de l’attestation médicale délivrée par ce médecin qu’ils ont eu seulement quatre entrevues en quatre ans, de 1993 à 1997, de manière telle que l’on ne peut qualifier cette relation de “constante” et “permanente”;

Considérant que le requérant fait valoir, en quatrième lieu, le fait qu’ “il a entrepris des démarches en vue de régulariser sa situation”;

Considérant qu’il ressort du dossier administratif que la seule démarche que le requérant a entreprise pour régulariser sa situation est un recours gracieux auprès de sa Majesté la Reine, en 1997, qui s’est clôturé par un ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 16 juillet 1998; que la partie adverse a pu considérer, dans ces conditions, qu’une telle démarche ne constituait pas un indice de développement de relations

sociales, tel que requis par le quatrième critère de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999;

Considérant que le requérant fait valoir, en cinquième lieu, "l'absence de délivrance d'ordre de quitter le territoire";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant le 16 juillet 1998, même si le dossier administratif ne permet pas de vérifier si cette décision lui a bien été notifiée; que cet argument n'est de toute façon pas pertinent, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 9, 9°, de la loi du 22 décembre 1999 et des travaux préparatoires de cette loi, que le fait pour un demandeur d'avoir fait l'objet ou non d'un ordre de quitter le territoire est un élément à prendre en considération dans l'examen de la condition de forme du séjour de six ou cinq ans exigé, dans le cas précisément où cette période n'est pas remplie, et non dans l'examen subséquent de la condition de fond du développement d'attaches sociales durables;

Considérant que le requérant invoque enfin, en sixième lieu, le fait que "lors de son audience du 23 janvier 2001, la Chambre du Conseil lui a accordé le bénéfice de la suspension probatoire du prononcé de la peine, à la suite des faits de tentative de viol relatés dans le procès-verbal du 15 juillet 2001, en raison notamment de sa volonté de se soigner et de s'intégrer", ainsi que le fait que "la partie adverse n'a pas estimé devoir invoquer l'atteinte à l'ordre public au sens de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999";

Considérant que dans la mesure où la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, on ne peut faire grief à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération ce jugement du 23 janvier 2001, qui lui était inconnu au moment de prendre la décision attaquée, le 11 décembre 2000; qu'il ressort de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie adverse ne s'est, de toute manière, pas basée sur des éléments d'ordre public pour fonder l'acte attaqué; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que dans une deuxième branche, le requérant fait valoir que le grief que lui a adressé la partie adverse dans la décision attaquée, selon lequel il a

invoqué, dans un recours gracieux adressé à sa Majesté la Reine, l'existence d'une famille laissée au XXX, n'est pas pertinent, dans la mesure où il est analphabète et que ce recours a été écrit par un écrivain public qui l'a manifestement abusé;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant s'est effectivement présenté comme marié avec deux enfants, dans son recours gracieux adressé à sa Majesté la Reine Fabiola en 1997, sans toutefois qu'il ait précisé si cette famille était celle laissée au XXX ou celle développée en Belgique; que dans la mesure où il ressort du dossier administratif que le requérant ne s'est pas marié en Belgique, ni n'y a eu d'enfants, la partie adverse a pu estimer que ce dernier avait mentionné l'existence d'une famille laissée au XXX; qu'il ressort toutefois de la décision attaquée que l'étonnement manifesté par la partie adverse à propos de la situation familiale du requérant est surabondante par rapport au premier motif qui fonde la décision, par lequel elle a jugé de l'absence du développement d'attaches sociales durables en Belgique, dans le chef de ce dernier; que d'autre part, dans la mesure où la partie adverse devait précisément évaluer l'existence de telles attaches dans le chef du requérant, au regard du quatrième critère de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999, il n'était pas illogique de sa part, de relever l'existence d'attaches sociales durables dans son pays d'origine; que de surcroît, l'explication fournie par le requérant en termes de requête n'est guère convaincante, dans la mesure où, ayant signé le recours gracieux, il doit être considéré comme son seul auteur et assumer l'entière responsabilité de son contenu, de manière telle que la partie adverse a pu s'appuyer sur les informations contenues dans ce recours pour prendre l'acte attaqué; que la deuxième branche n'est pas fondée;

Considérant que dans une troisième branche, le requérant fait valoir que c'est à tort que la décision attaquée lui fait grief de n'invoquer aucune circonstance humanitaire, alors que selon la jurisprudence de la Commission de régularisation, la présence en Belgique depuis plus de six ans permet de présumer l'existence d'attaches sociales, lesquelles, à leur tour, font présumer l'existence de circonstances humanitaires; que le requérant ajoute, qu'il ressort de l'attestation médicale délivrée par le docteur Chawaf qu'il existe des circonstances humanitaires précises et personnelles dans son chef, dans la mesure où il souligne ses difficultés de stabilisation et relationnelles; qu'il estime qu'en produisant cette pièce, il s'est approprié les considérations émises par ce médecin et que, dès lors, c'est à tort que la partie adverse lui a fait grief de ne pas évoquer de circonstances humanitaires;

Considérant que, comme cela ressort de l'examen de la première branche du moyen, il ne suffit pas d'établir sa présence sur le territoire du Royaume depuis plus de six ou cinq ans pour que de manière automatique l'existence d'attaches sociales durables soient présumées et admises; qu'alors que la présence sur le territoire durant la période de référence constitue une condition de forme pour que la demande puisse être examinée au regard du quatrième critère de l'article 2 de la loi, la condition des attaches sociales durables doit être remplie au titre d'une condition de fond supplémentaire; qu'en outre, la seconde affirmation du requérant, selon laquelle l'existence d'attaches sociales durables font présumer celle de circonstances humanitaires est également démentie par les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999, selon lesquels ces deux critères sont d'application cumulative; qu'ainsi, le demandeur, après avoir établi le développement d'attaches sociales durables en Belgique, doit encore établir l'existence de circonstances humanitaires, l'empêchant d'être éloigné; que ces éléments font défaut dans le cas d'espèce; qu'il ne ressort enfin pas du dossier administratif que le requérant ait évoqué des circonstances humanitaires particulières dans son chef; que si le requérant considérait les informations données par le docteur Chawaf, concernant sa situation psychologique et relationnelle, comme une circonstance humanitaire, il lui appartenait d'en informer lui-même la Commission de régularisation, afin d'emporter sa conviction, sans attendre de celle-ci qu'elle prenne des initiatives à cet égard et qu'elle interprète les pièces qu'il a produites dans tel ou tel sens; qu'en outre, dans la mesure où la Commission de régularisation a estimé que les pièces produites ne mettaient pas en évidence l'existence d'attaches sociales durables, elle ne pouvait pas, sur la base des mêmes pièces, estimer que celles-ci établissaient l'existence de circonstances humanitaires; que la troisième branche n'est pas fondée;

Considérant que dans une quatrième branche, le requérant constate que la partie adverse ne conteste ni sa présence sur le territoire depuis 1993, ni l'absence d'ordre de quitter le territoire, mais lui fait grief de l'absence d'attaches sociales durables et de circonstances humanitaires; que, ce faisant, elle cumule, selon lui, les conditions mises à sa régularisation des étrangers évoquant le quatrième critère de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999, alors que l'article 9 de la loi précitée n'impose pas le caractère cumulatif de ces trois décisions, le Ministre de l'Intérieur ayant répondu à la Chambre "Il suffit qu'une des trois conditions soient remplies mais la première citée est incontestablement prédominante"; que le requérant s'appuie ensuite sur une question posée par la Section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis, au sujet du quatrième critère, pour rappeler qu'il a rencontré toutes les exigences mises à sa

régularisation en apportant la preuve de sa présence effective sur le territoire pendant plus de six ans; qu'il fait enfin valoir qu'il ressort de l'attestation médicale du docteur Chawaf qu'il se trouve dans une situation personnelle telle que seule la régularisation puisse la dénouer et que, dès lors, il rencontre une des situations qu'a évoquées le Ministre de l'Intérieur au cours des travaux préparatoires de la loi, lorsque celui-ci a énuméré quelques exemples, non limitatifs, de situations susceptibles d'être prises en compte en tant qu'attaches durables;

Considérant que le requérant fait, des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 et de l'article 9 de cette loi, une lecture totalement erronée; qu'en effet, les trois conditions évoquées par le Ministre de l'Intérieur, lors de la discussion des articles de la loi, sont celles liées à l'article 9, 9°, de la loi qui prévoit comme condition de forme à la régularisation sur la base du quatrième critère de l'article 2 de la loi, une période de séjour de plus de six ou cinq ans, ou, dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, bien qu'elle soit prédominante en raison de la hiérarchie établie par la formulation en "et/ou" de cet article, un séjour légal en Belgique, ou encore si ces deux premières conditions n'étaient pas remplies, l'absence d'ordre de quitter le territoire, au cours des cinq années qui précèdent la demande; qu'il ressort de la lecture des travaux préparatoires de la loi précitée que les trois conditions évoquées par le Ministre de l'Intérieur concernent donc les conditions de forme établies par l'article 9 et non les critères de fond établis par l'article 2, 4°, c'est-à-dire les attaches sociales durables et les circonstances humanitaires; que le requérant omet également d'examiner la réponse qui a été apportée, dans l'exposé des motifs de la loi du 22 décembre 1999, à la question posée par la Section de législation du Conseil d'Etat, selon laquelle, ainsi que cela a été rappelé lors de l'examen de la première branche du moyen, le séjour de plus de six ou cinq ans, n'est pas constitutif d'attaches sociales durables et ne suffit pas à établir celles-ci; qu'il ressort enfin des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 que le Ministre de l'Intérieur a effectivement fourni quelques exemples concernant les attaches sociales durables, au cours de la discussion des articles de cette loi, mais la lecture complète de ces travaux préparatoires montrent que les situations visées par le Ministre de l'Intérieur, lorsqu'il a évoqué "des situations familiales et personnelles telles que seule la régularisation puisse dénouer" sont des cas notamment "d'exploitation économique, de maltraitance privée" ou encore de "divorce" et non celle évoquée par le requérant, qui se contente, en termes de requête, de se référer à une attestation médicale le concernant, sans expliquer en quoi sa situation personnelle est

telle que seule une régularisation la dénouerait; que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit février deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.